

# **BGer I 299/02 vom 10. März 2003**

Bundesgericht, 2003-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_299\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_299_02)

FR: TF I 299/02 du 10 mars 2003

IT: TF I 299/02 del 10 marzo 2003

## **Regeste**

Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le taux d'invalidité du recourant ainsi que sur le moment à partir duquel il peut prétendre une rente.

### **E. 2**

La juridiction cantonale de recours a exposé correctement les règles applicables à la solution du litige dans son jugement du 26 juillet 2000 (cf. consid. 4a), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. Il convient encore de compléter cet exposé en précisant que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'est pas applicable en l'espèce, le juge des assurances sociales n'ayant pas à tenir compte des modifications du droit ou de l'état de fait survenues après que la décision litigieuse (in casu du 16 novembre 2001) a été rendue (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b). A propos de la comparaison des revenus prévue par l' art. 28 al. 2 LAI, il sied d'ajouter qu'en l'absence d'un revenu effectivement réalisé, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de statistiques salariales ( ATF 126 V 76 -77 consid. 3b), singulièrement à la lumière de celles figurant dans l'enquête suisse sur la structure des salaires, publiée par l'Office fédéral de la statistique ( ATF 124 V 321 ). En outre, une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative ( ATF 126 V 79 -80 consid. 5b/aa-cc). En ce qui concerne, par ailleurs, la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu ( ATF 125 V 352 consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références).

### **E. 3.1**

Quoi qu'en dise le recourant, le rapport d'expertise du docteur B. \_\_\_\_\_ remplit toutes les conditions auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante de tels documents. En particulier, son appréciation de la capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée à ses affections lombaires et des hanches résulte d'une étude fouillée, est motivée et dépourvue de toute contradiction. Le taux de 50 %, qu'il arrête à partir de l'automne 1996,

est ainsi pertinent pour fixer la perte de gain.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le moment déterminant pour la comparaison des revenus au sens de l' art. 28 al. 2 LAI est celui de l'ouverture du droit à la rente, soit les circonstances qui prévalaient en 1997 (cf. ATF 128 V 174 ). Selon les renseignements recueillis par l'administration (cf. attestation de la société Y. \_\_\_\_\_ SA du 17 février 1999), le recourant aurait pu obtenir un salaire mensuel de 4'143 fr. par mois en 1997, 13 fois l'an, soit un gain annuel de 53'859 fr. s'il était resté au service de cet employeur. L'intéressé ne le conteste du reste pas. Si le revenu d'invalidé du recourant était déterminé à la lumière des statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 1996 (table TA1, tous secteurs confondus, pour un homme exerçant des tâches simples et répétitives dans le secteur privé), il faudrait partir d'un montant de 4'294 fr. Ce salaire devrait être ajusté à la durée moyenne de travail de 41,9 heures hebdomadaires dans les entreprises en 1997 (cf. Annuaire statistique de la Suisse 2002, T3.2.3.5 p. 207), ce qui porterait le gain mensuel à 4'498 fr. ou 53'975 fr. par an, soit 26'987 fr. eu égard à la capacité de travail réduite de moitié. L'application d'un coefficient de réduction - maximal - de 25 % (cf. ATF 126 V 75 ) à ce salaire statistique de 26'987 fr. ne suffirait pas à ramener le revenu d'invalidé en deçà de 17'953 fr. (1/3 de 53'859 fr.), de façon à porter le taux d'invalidité au-delà de la limite de 66 2/3 % (cf. art. 28 al. 1 LAI ) ouvrant droit à la rente entière que le recourant souhaite obtenir de l'intimé. Quant au début du droit à la demi-rente, l'administration l'a fixé à juste titre au 1er septembre 1997, compte tenu du délai de carence d'une année (cf. art. 29 al. 1 let. b LAI ).

### **E. 4**

Le recourant allègue que son état de santé s'est aggravé, en se référant à deux écritures du docteur S. \_\_\_\_\_, chef de clinique à l'Hôpital X. \_\_\_\_\_ (rapports des 13 mai et 2 juillet 2002). Ces documents portent sur des faits survenus postérieurement à la décision litigieuse. Ils ne doivent donc pas être pris en considération pour en examiner la légalité (cf. ATF 121 V 366 consid. 1b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.